

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2186
DATE DE LA DÉCISION : 20170816
DATE DE L'AUDIENCE : 20170619, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 411114
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

Michel Laurin

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Michel Laurin (M. Laurin), afin de décider si les événements qui lui sont reprochés peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les événements reprochés à M. Laurin sont énoncés dans l'Avis d'intention (l'Avis), daté du 13 octobre 2016, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis par courrier, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[3] M. Laurin a accumulé 15 points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur », alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de 14.

[4] M. Laurin affirme prendre plus son temps sur la route et respecter la réglementation.

[5] L'avocate de la Commission recommande d'imposer à M. Laurin une formation sur la conduite préventive.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

² RLRQ, chapitre J-3

[6] M. Laurin admet ses déficiences et se déclare prêt à suivre une formation portant sur la conduite préventive.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[7] La Commission doit d'abord examiner le comportement de M. Laurin afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[8] Ensuite, dans la mesure où il présente des déficiences, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

L'ANALYSE

Le comportement du conducteur

[9] Les événements pris en considération pour démontrer les faits reprochés à M. Laurin sont énumérés dans son dossier de conducteur intitulé « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » (le dossier CVL)³, pour la période allant du 20 juillet 2014 au 19 juillet 2016.

[10] Le dossier CVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[11] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[12] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[13] L'examen du dossier CVL révèle que, pour la période évaluée, M. Laurin a dépassé le seuil de 14 points à ne pas atteindre prévu à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » en accumulant 15 points.

³ Pièce CTQ-1

[14] Le dossier CVL, daté du 19 juillet 2016, fait état des infractions suivantes :

- Une infraction concernant la signalisation non respectée;
- Une infraction concernant le port de la ceinture de sécurité;
- Une infraction concernant une ligne de démarcation de voie;
- Une infraction concernant un excès de vitesse.

[15] De plus, M. Laurin a été impliqué dans un accident avec blessés survenu le 12 novembre 2015.

[16] La mise à jour⁴ du dossier CVL datée du 23 mai 2017, couvrant la période du 24 mai 2015 au 23 mai 2017, indique que le nombre de points cumulés à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » a augmenté à 18 sur un seuil à ne pas atteindre de 14 points. De plus, le nombre de points accumulé à la zone de comportement « Sécurité des opérations » a augmenté de 3 points, soit 14 sur un seuil à ne pas atteindre de 12.

[17] L'augmentation est due à l'ajout d'une infraction en décembre 2016 concernant un panneau d'arrêt.

[18] M. Laurin a suivi une formation au Centre de formation en transport routier.

[19] M. Laurin explique qu'il a l'habitude de vouloir en faire plus afin de se faire un nom auprès de son employeur. Ce dernier lui a dit de prendre son temps à la suite de son infraction de décembre 2016.

[20] Il affirme qu'il a changé son comportement depuis quelques mois.

[21] M. Laurin explique que c'est son empressement au travail qui est la cause principale de ses infractions. Que ce soit ses non-respects de la signalisation en franchissant les lignes de démarcation, l'excès de vitesse de 82 km/h dans une zone de 50 km/h (infraction grave) et le panneau d'arrêt pour lequel il admet ne pas s'être arrêté complètement.

[22] M. Laurin déclare qu'il commettait des infractions régulièrement et qu'il éprouvait des problèmes personnels durant cette période.

[23] Il déclare ne pas avoir mentionné toutes les infractions à son patron.

[24] M. Laurin confirme que son patron l'a prévenu de ne plus commettre d'infraction.

⁴ Pièce CTQ-2

[25] Quant à l'accident avec blessés du 12 novembre 2015, M. Laurin explique qu'un automobiliste l'a percuté alors qu'il effectuait une manœuvre de virage à droite.

[26] M. Laurin se déclare d'accord à suivre une formation sur la conduite préventive telle que suggérée par l'avocate de la DAJ.

[27] M. Laurin admet avoir pris connaissance des lettres⁵ de la SAAQ et affirme avoir changé son comportement depuis quelques mois.

[28] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Laurin dans la conduite de véhicules lourds et advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[29] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[30] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[31] Questionné sur les circonstances des infractions reprochées, M. Laurin a fourni avec amples détails des explications en regard de chacun des événements inscrits à son dossier CVL. Les observations reçues sont à la satisfaction de la Commission. Il ne nie pas les événements se trouvant à son dossier.

[32] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée, dans son examen, au nombre de points inscrits au dossier CVL du conducteur. Ce dossier découle d'une politique administrative d'évaluation mise en place par la SAAQ, afin d'identifier les conducteurs qui peuvent constituer un danger pour la sécurité des usagers ou qui peuvent compromettre l'intégrité des chemins publics. Le dossier CVL qui atteint un nombre de points déterminé, selon la politique d'évaluation de conduite, est alors transmis à la Commission afin que celle-ci évalue le comportement de ce conducteur.

[33] Le dossier CVL peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures

⁵ Pièce CTQ-3, Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd, traitement administratif

à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[34] La preuve établit que M. Laurin a accumulé 14 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre, pour la période d'évaluation se terminant le 23 mai 2017, est de 12 points. De même, il a accumulé 18 points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14 points.

[35] La Commission constate l'ajout d'une infraction au dossier CVL de M. Laurin depuis son transfert à la Commission.

[36] La preuve établit que M. Laurin a eu un comportement déficient en ce qu'il commet des infractions en lien avec la conduite d'un véhicule lourd, en particulier, celles concernant les non-respects de la signalisation et le dépassement de la limite de vitesse (infraction grave).

[37] La Commission estime que M. Laurin présente des signes d'empressement qui mettent en danger les autres usagers de la route.

[38] De l'avis de la Commission, ces infractions sont la preuve d'une déficience au niveau de la conduite préventive. Cette déficience peut être possiblement corrigée par l'imposition d'une formation portant sur la conduite préventive. Cette formation, de l'avis de la Commission, pourrait le sensibiliser au respect de la réglementation.

[39] À la suite du témoignage de M. Laurin, la Commission imposera une formation portant sur la conduite préventive et une mesure de suivi afin de l'accompagner au cours de la prochaine année dans l'amélioration de son dossier.

LA CONCLUSION

[40] Il s'avère essentiel pour la Commission de protéger la sécurité des usagers de la route et, pour ce faire, elle doit s'assurer que Michel Laurin modifie réellement son comportement.

POUR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

ORDONNE à Michel Laurin **de suivre une formation portant sur la conduite préventive, volet théorique d'une durée minimale de quatre heures, et volet pratique sur route avec un véhicule lourd et une remorque d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à Michel Laurin de transmettre l'attestation de la formation qui aura été suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 30 novembre 2017**;

ORDONNE à Michel Laurin de faire parvenir à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, et ce, **aux trois mois, un relevé de son dossier CVL ainsi que les explications des événements inscrits dans les zones de comportement, et ce, pour une année aux dates suivantes :**

- **30 novembre 2017;**
- **28 février 2018;**
- **31 mai 2018;**
- **31 août 2018.**

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage

Québec (Québec) G1R 5V5

Télécopieurs : 418 644-8034

514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière
sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁶

⁶ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278